



16 octobre 2020

## Coronavirus (COVID-19)

### Nouvelles mesures et préparation de la saison d'hiver

**Le nombre de personnes testées positives au coronavirus (COVID-19) est en nette progression dans le canton du Valais, ce qui oblige le Conseil d'Etat à prendre de nouvelles mesures pour endiguer les contaminations. Dès le dimanche 18 octobre, le port du masque deviendra obligatoire pour toutes les manifestations publiques et privées de plus de 50 personnes et dans tous les espaces clos accessibles au public sauf quelques exceptions. Cela vaut également pour les clients des lieux publics avec débit de boisson et/ou de nourriture lorsqu'ils circulent au sein de l'établissement, à l'intérieur comme à l'extérieur. Les mesures de traçage seront quant à elles renforcées et les heures de fermeture des établissements publics fixées au plus tard à 1 heure du matin. En vue de la saison d'hiver, le Gouvernement édicte également des mesures pour les transports touristiques, les remontées mécaniques et les écoles de ski, de même que pour les marchés de Noël, Nouvel An et Carnaval. Il autorise de plus l'installation de chaufferettes électriques en plein air pour les établissements publics et organisateurs d'événements durant la période hivernale.**

Les cas positifs au COVID-19 augmentent de manière importante en Valais comme en Suisse. Ils touchent désormais également des personnes parmi les plus fragiles, notamment au sein d'établissements médico-sociaux. Afin d'endiguer les contaminations et d'assurer la protection de la population, le Conseil d'Etat se voit contraint d'ordonner rapidement de nouvelles mesures, notamment en vue des rassemblements liés aux élections communales de ce dimanche.

### Extension de l'obligation du port du masque et du traçage

A partir du dimanche 18 octobre, le port obligatoire du masque dès l'âge de douze ans sera étendu à tous les espaces clos accessibles au public, à l'exception des écoles obligatoires publiques et privées, des écoles de musique, des structures d'accueil extra-familial ainsi que des zones d'entraînement des salles de sport et de fitness. Dans ces endroits, les mesures actuellement en place restent en vigueur.

Le port du masque et le traçage des personnes présentes deviennent également obligatoires pour les manifestations publiques et privées de plus de 50 personnes.

Dans les lieux publics avec débit de boisson et/ou de nourriture – à savoir les bars et restaurants, pubs, tea-rooms, discothèques, clubs, salles de danse et autres lieux assimilés ou analogues –, le personnel devra porter un masque, les visières ne constituant pas une protection suffisante. Quant aux clients de ces établissements, ils devront se munir d'un masque pour les trajets entre l'entrée, la table et la sortie ainsi que pour tous les déplacements au sein de l'établissement, à l'intérieur comme à l'extérieur. La consommation ne sera possible qu'assis à une table ou au bar, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur. En l'absence d'autres mesures de protection, la distance de 1.5 mètre entre les tables doit être respectée, de même qu'entre les clients ou groupes de clients installés au bar, ainsi qu'entre ces derniers et les zones de préparation et de dépôt des boissons ou des mets.



Tous les lieux publics avec débit de boisson et/ou de nourriture devront assurer en tout temps le traçage de tous leurs clients au moyen de l'application « SocialPass » recommandée par leur association faîtière (à défaut au moyen d'une liste exhaustive de tous les clients). Les exploitants ont pour devoir d'informer les clients du but de l'utilisation des données et de leur conservation.

Ces nouvelles mesures doivent faire partie intégrante des plans de protection et sont soumises aux dispositions de contrôle de l'article 9 de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière. Celles-ci prévoient que les exploitants et les organisateurs doivent présenter leur plan de protection aux autorités compétentes qui en font la demande et leur garantir l'accès aux installations, établissements et manifestations. Si les autorités compétentes constatent qu'il n'existe pas de plan de protection suffisant ou qu'il n'est pas mis en œuvre, elles prennent des mesures appropriées. Elles peuvent fermer des installations et des établissements et interdire ou disperser des manifestations.

Les autorités communales sont chargées des contrôles, tout comme le Service de protection des travailleurs et des relations du travail qui est compétent pour les établissements d'hébergement, les magasins, la production alimentaire et les autres entreprises ne relevant pas de la compétence de la SUVA. En cas de violation constatée, les départements en charge de la sécurité et de la santé sont compétents en matière de sanctions.

### **Chaufferettes autorisées de mi-novembre à fin avril**

En vue de la saison d'hiver, le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser les établissements publics et les organisateurs d'événements à utiliser, en plus des chaufferettes utilisant des agents énergétiques renouvelables (par exemple des pellets), des chaufferettes électriques en plein air, notamment sur les terrasses ainsi que dans des tentes ou buvettes. Cette dérogation à l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations est limitée à la période allant du 18 octobre 2020 au 30 avril 2021. Les établissements publics et les organisateurs d'événements devront de plus limiter autant que possible la consommation d'énergie pour offrir le confort souhaité à leurs clients, notamment par la pose de pare-vent ou tentes, ainsi qu'en prenant soin de limiter au maximum l'enclenchement et la puissance des chaufferettes. Pour faciliter le maintien de l'exploitation des terrasses durant l'hiver, une feuille d'information a été distribuée aux communes avec une procédure d'autorisation allégée pour la pose d'infrastructures permettant de couvrir les terrasses.

Le Département de l'économie et de la formation, en collaboration avec le Département des finances et de l'énergie, sont chargés des modalités d'application de cette décision.

### **Heures de fermeture des établissements publics**

Le Conseil d'Etat a décidé d'ordonner, dès le dimanche 18 octobre, la fermeture de tous les établissements publics au plus tard à 1 heure du matin.

La nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier, les établissements publics sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 3 heures au plus tard.

Les autorités communales sont chargées des modalités d'application de cette décision.

## **Transports touristiques, remontées mécaniques et écoles de ski**

Le Gouvernement a enfin édicté des mesures concernant les transports touristiques, les remontées mécaniques et les écoles de ski.

Dès le 18 octobre, les concepts de protection des transports publics et des Remontées mécaniques suisses devront être appliqués aux transports touristiques, notamment le port obligatoire du masque dans les installations fermées, comme les cabines ou les télésièges à bulles fermées.

Les plans de protection des remontées mécaniques (téléskis, télésièges et autres installations analogues) devront intégrer les mesures suivantes. L'arrivée et le départ des utilisateurs devront être organisés en files d'attente partout où cela est possible, de sorte à éviter des regroupements de personnes (sur le modèle des files d'attente au contrôle de sécurité des aéroports). Le port du masque deviendra obligatoire dans toutes les files d'attente et lieux de regroupement (caisses, arrêts de bus, etc.). Les tours de cou et autres masques industriels en tissu qui répondent aux normes établies par la Swiss National COVID-19 Science Task Force seront reconnus comme protection sur les domaines skiables. Pour le personnel des établissements prestataires et en l'absence d'autres mesures de protection concrètes, le port du masque sera obligatoire pour tous les collaborateurs amenés à avoir des contacts rapprochés (moins d'1.5 mètre) entre eux ou avec les clients.

Quant aux écoles de ski, elles devront appliquer le concept de protection de SwissSnowsports, en précisant en outre que le port du masque sera obligatoire pour les adultes et enfants de plus de douze ans sur les places de rassemblement, notamment au début et à la fin des cours (y compris privés) ainsi que dans les bureaux et guichets de vente. Dans les jardins des neiges et autres activités apparentées, le port du masque sera obligatoire pour les adultes et enfants de plus de douze ans dans tous les espaces fermés (salles de repos, cantines, WC, etc.).

Les autorités communales sont chargées des contrôles. En cas de plan de protection insuffisant ou non correctement mis en œuvre, la fermeture des installations, l'interdiction des activités, de même que d'autres mesures adéquates pourront être ordonnées par les départements en charge de la sécurité et de la santé.

## **Marchés de Noël, festivités du Nouvel an et Carnaval**

Les marchés de Noël 2020 sont autorisés pour autant que les consignes suivantes soient respectées : espacement de trois mètres entre les stands à répartir sur différentes zones de manière à éviter les attroupements, port du masque dans le périmètre de la manifestation, consommation assis à table auprès des stands de boissons et de nourriture avec traçage de toutes les personnes, fermeture du marché au plus tard à 20 heures.

Du 23 décembre 2020 au 3 janvier 2021, les rassemblements de plus de 30 personnes et les feux d'artifice sont interdits sur le domaine public. L'utilisation d'engins pyrotechniques dans le cadre d'un cercle familial inférieur à 30 personnes est en revanche tolérée sur le domaine public.

Les cortèges de Carnaval 2021 sont quant à eux interdits, quel que soit le nombre de personnes adultes et/ou mineures. Les autres événements en lien avec Carnaval seront traités de la même manière que l'organisation de manifestations publiques.

Tout organisateur d'événement lié à Carnaval devra, comme les organisateurs de marchés de Noël, soumettre un dossier complet auprès de la commune, incluant un plan de protection préavisé par l'unité COVID-19. La commune est compétente pour autoriser les manifestations de moins de 1000 personnes. En cas de manifestation

de plus de 1000 personnes, elle informe le Département de la sécurité, des institutions et du sport qui examinera le cas et délivrera, le cas échéant, une autorisation.

En plus de ces nouvelles mesures, le Conseil d'Etat rappelle que les prescriptions relatives à la distanciation sociale et à l'hygiène, ainsi que les plans de protection, doivent continuer à être strictement respectés, y compris pour les activités de plein air et de groupe.

#### **Personnes de contact**

**Esther Waeber-Kalbermatten**, cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, 079 248 07 80

**Christophe Darbellay**, chef du Département de l'économie et de la formation, 027 606 40 00

**Frédéric Favre**, chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport, 027 606 50 05